

GE_GERICHTE ACJC/352/2021 vom 19. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_352_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/352/2021 du 19 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/352/2021 del 19 marzo 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC, art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence des tribunaux suisses (art. 24 CL) ni l'application du droit suisse (art. 117 LDIP).

E. 1.3

La procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 2

Les parties contestent toutes les deux l'absence de relation contractuelle telle que retenue par le Tribunal, soutenant qu'elles étaient liées par un contrat d'entreprise. Sur cette base, l'appelante prétend disposer d'une créance en dommages et intérêts fondée sur l'art. 377 CO consécutive à la résiliation sans juste motif effectuée par l'intimée.

E. 2.1

La qualification juridique d'un contrat est une question de droit (ATF 131 III 217 consid. 3). Le juge détermine librement la nature de la convention d'après l'aménagement objectif de la relation contractuelle (objektive Vertragsgestaltung), sans être lié par la qualification même concordante donnée par les parties. La dénomination d'un contrat n'est pas déterminante pour évaluer sa nature juridique (art. 18 al. 1 CO; ATF 129 III 664 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1; 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1).

- 8/14 -

C/21878/2017

E. 2.1.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). La conclusion du contrat n'est pas subordonnée au respect d'une forme particulière, il suffit que les parties aient tacitement manifesté leur accord (CHAIX, in Commentaire Romand, CO I, n. 14 ad art. 363 et les références citées).

L'obligation de rémunérer l'entrepreneur est un élément essentiel de ce contrat, sans lequel la qualification de contrat d'entreprise ne peut pas être retenue (ATF 127 III 519 consid. 2b; 122 III 10 consid. 3). Il n'est cependant pas nécessaire que le montant la rémunération soit fixé d'avance (CHAIX, op.cit., n. 3 ad art. 363). La preuve du caractère onéreux du contrat incombe à l'entrepreneur qui, en tant que créancier, entend en déduire ses droits (art. 8 CC; ATF 127 III 519 consid. 2a). Le paiement du prix peut être convenu tacitement. Tel est le cas lorsqu'on peut déduire des circonstances du cas d'espèce que l'ouvrage en question suppose habituellement une rémunération, notamment si l'entrepreneur agit dans le cadre de son activité professionnelle, même lorsqu'il entretient des rapports d'amitié avec son cocontractant. Il s'agit alors d'une présomption réfragable du caractère onéreux du contrat et il appartient au maître de la détruire par la preuve de faits contraires (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 363 CO).

E. 2.1.2

Lorsque le caractère onéreux du contrat fait défaut, la qualification de contrat d'entreprise est exclue (ATF 127 III 519 consid. 2b; 122 III 10 consid. 3). La doctrine actuelle considère qu'il s'agit alors d'un contrat innommé (ATF 127 III 519 consid. 2 b; ZINDEL/SCHOTT in Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 6 ad art. 363 CO; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 3505, GAUCH, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 115, p. 35 et n. 317, p. 99; BÜHLER, Commentaire zurichois, 3ème éd., 1998, n. 68 ad art. 363 CO; KOLLER, Commentaire bernois, 1998, n. 51 ad art. 363 CO; cf. également ATF 122 III 10 consid. 3). Les contrats innommés sont des contrats qui ne correspondent à aucun type de contrat spécialement réglementé dans la loi, de sorte qu'une application directe des dispositions spéciales est exclue. Dans la mesure toutefois où le contrat en question ne présente pas de particularité en ce qui concerne la question juridique à résoudre, le juge chargé de compléter le contrat peut appliquer par analogie les dispositions adéquates (JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, n. 550-551 ad art. 18 CO). Ainsi, tant les dispositions du contrat d'entreprise que les dispositions relevant d'autres types de contrat peuvent être appliquées par analogie (GAUCH, op. cit., p. 102).

E. 2.1.3

Lorsque l'obligation ne porte pas sur l'obligation d'un résultat (ouvrage), mais uniquement sur le résultat d'un travail (services), les dispositions 394 ss CO

- 9/14 -

C/21878/2017 régissant le mandat sont alors applicables (WERRO, in Commentaire romand CO I, n. 2 et 22 ad art. 394 CO). A la différence du contrat d'entreprise, le mandat implique en effet une obligation de moyens, le débiteur étant tenu de fournir un effort de diligence en vue d'atteindre un résultat, sans que celui-ci soit dû (WERRO, op. cit., n. 7 ad art. 394 CO). Tout contrat de services qui ne présente pas une spécificité propre à un autre contrat nommé et qui a pour seul objet d'obliger une partie à exercer une activité de façon indépendante, sans promesse de résultat (contrat de service sui generis), doit être considéré comme un mandat, indépendamment du fait que cette activité puisse être ou non

spécifiquement réglée par le Code des obligations (art. 394 al. 2 CO; TERCIER/FAVRE/CONUS, Les contrats spéciaux, 2009, n. 4994; WERRO, op. cit., n. 7 ad Intro. Art. 394 – 406h CO).

E. 2.1.4

L'une des différences essentielles entre le contrat de mandat et d'entreprise consiste dans le régime applicable en cas de résiliation sans justes motifs. Le maître de l'ouvrage qui résilie le contrat sans motif doit à l'entrepreneur une pleine indemnité (art. 377 CO), alors que le mandant ne doit en principe rien pour les services qui ne sont pas rendus (art. 404 al. 1 CO; WERRO, op. cit., n. 24 ad art. 394 CO), à moins que la résiliation n'intervienne en temps inopportun (art. 404 al. 2 CO). Dans un tel cas, la partie qui résilie le contrat doit indemniser l'autre partie pour le dommage subi (WERRO, op. cit., n. 10 - 11 ad art. 404 CO).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a fait appel aux services de l'appelante dans le cadre de la construction du chalet de K_____.

E. 2.2.1

Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, il faut admettre que les parties se sont liées contractuellement. En effet, les parties, de même que l'ensemble des témoins entendus devant le Tribunal, ont affirmé qu'un contrat avait été conclu entre la société appelante et la société intimée. Bien que H_____ n'ait pas formellement disposé de pouvoirs de représenter la société appelante, il ressort des témoignages qu'il bénéficiait néanmoins d'un certain pouvoir décisionnel, donnant notamment les instructions à la direction quant à la marche des affaires. L'administratrice de l'appelante a du reste confirmé – sans le remettre en cause - l'existence du contrat passé entre la société appelante et l'intimée, portant sur les travaux de menuiserie intérieure du chalet; elle a également confirmé qu'un acompte avait été demandé par l'appelante et honoré par l'intimée. L'administratrice de l'intimée a également confirmé la conclusion du contrat entre les deux sociétés même si, à la base, il s'agissait d'un arrangement entre H_____ et D_____. L'existence d'un contrat entre les parties étant reconnue et admise par leurs organes de représentation respectifs, il n'y a pas lieu de remettre en cause leurs engagements, ce d'autant plus qu'aucun grief n'est soulevé à cet égard. De plus, les démarches en lien avec ce contrat ont été formellement entreprises par les sociétés elles-mêmes, telles que l'établissement du devis, la demande d'acompte,

- 10/14 -

C/21878/2017 le règlement de celui-ci ou encore les commandes de fournitures. Il faut ainsi admettre que les deux sociétés se sont valablement engagées et avaient la réelle et commune volonté de se lier contractuellement.

E. 2.2.2

Les parties allèguent être liées par un contrat d'entreprise. Cela étant, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, il n'est pas démontré que les parties ont convenu et trouvé un accord sur le caractère onéreux du contrat. Aucune pièce du dossier ne permet de retenir qu'une quelconque rémunération avait été prévue en faveur de l'appelante en contrepartie de ses services. Les parties n'ont d'ailleurs jamais mentionné une éventuelle rémunération, en particulier lors de leurs échanges de courriels des 3, 26 et 27 octobre 2016. L'appelante a au

contraire elle-même proposé de restituer l'intégralité de l'avance perçue, à condition d'être libérée du contrat passé avec le fournisseur de la cuisine, sans faire valoir la moindre prétention à titre de rémunération. Dans ce contexte et au vu des relations entre les parties et des prestations fournies telles que décrites ci-après, on ne peut retenir, ne serait-ce que tacitement, une obligation de rémunération en faveur de l'appelante, ce qui exclut d'emblée le contrat d'entreprise. Par ailleurs, le but recherché par les parties et la nature des prestations réellement confiées semblent davantage relever du contrat de mandat. Selon les éléments figurant au dossier, H_____ et D_____, qui étaient alors des amis proches et travaillaient ensemble sur plusieurs projets de développement de chalets, se sont entendus pour que l'appelante intervienne pour le compte de l'intimée afin d'obtenir des prix avantageux auprès de différents fournisseurs grâce à ses contacts et au volume de ses commandes. Il n'est pas établi que l'appelante devait effectuer elle-même les travaux de menuiserie ou d'aménagement de la cuisine. Au contraire, à teneur des termes du business plan tel que décrit par l'appelante elle-même dans son courriel du 26 octobre 2016, les factures de travaux adressées à l'intimée devaient au final être annulées, l'acompte réclamé sur cette base devant simplement servir à financer l'achat de fournitures auprès de tiers. Cela est du reste corroboré par le but social de l'appelante, qui comprend le suivi de projets immobiliers à l'exclusion de toute réalisation de travaux. L'un des témoins a par ailleurs déclaré que l'appelante ne disposait ni des employés ni du matériel pour exécuter de tels travaux. L'appelante ne démontre pas non plus ses allégations selon lesquelles elle aurait été en charge d'autres travaux supplémentaires de conception, incluant l'élaboration de plans d'architecte et la décoration intérieure, dans la mesure où ces prestations ne ressortent d'aucun document et ne sont corroborées par aucune pièce, ni déclaration de témoin. Il convient ainsi de retenir que l'intervention de l'appelante se limitait à faire appel à des sous-traitants pour le compte de l'intimée afin d'obtenir des prix avantageux et de suivre les travaux réalisés par des tiers, comme cela a été le cas avec l'aménagement de la cuisine.

- 11/14 -

C/21878/2017 La qualification du contrat conclu entre les parties peut toutefois rester indéterminée pour les motifs qui suivent.

E. 2.2.3

Il n'est pas contesté que le contrat liant les parties a été résilié par l'intimée en octobre 2016. L'appelante reconnaît devoir, dans son principe, restituer le solde de l'avance reçue, correspondant aux travaux non réalisés. Elle fait en revanche valoir en compensation une créance en dommages et intérêts en raison de la résiliation du contrat par l'intimée sans juste motif, sans toutefois parvenir à établir son dommage. En effet, elle ne démontre pas qu'une rémunération lui serait due. La marge de 30% alléguée à ce titre ne repose sur aucun début de preuve ni aucun indice tendant à démontrer qu'une telle marge avait été convenue. L'appelante ne s'en est d'ailleurs jamais prévalu avant la présente procédure, alors même que l'intimée n'a eu cesse de lui réclamer la restitution du solde de l'acompte depuis le mois d'octobre 2016, que ce soit par des relances de courriers ou la mise en poursuite. L'appelante ne démontre pas non plus avoir dû assumer des frais en lien avec l'exécution du contrat. A cet égard, il ressort du dossier que l'appelante n'a pas fait réaliser les travaux de menuiserie intérieure, dont il avait été question dans un premier temps. Concernant la cuisine, elle s'est en définitive limitée à passer la commande auprès du fournisseur, sans procéder à son aménagement. Elle n'allègue d'ailleurs pas ni ne chiffre dans ses écritures des dépenses effectives qu'elle aurait engagées pour ces travaux. Bien que l'administratrice

de l'appelante ait déclaré en audience avoir maintenu sous contrat un architecte pour la réalisation des travaux de menuiserie, cette dépense, aussi bien dans son principe que dans sa quotité, n'est pas documentée par la moindre pièce, alors même qu'il aurait été aisé de produire le justificatif de paiement de l'éventuelle rémunération versée à ce dernier. De plus, la directrice administrative et financière de l'appelante, qui au vu de son poste devait connaître les aspects financiers de l'affaire, n'a fait état d'aucun éventuel coût engagé par la société ni d'une quelconque rémunération à percevoir, ce qui tend à infirmer le bien-fondé de ces postes. En définitive, que ce soit en application des règles du mandat ou du contrat d'entreprise, l'appelante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir l'existence d'un quelconque dommage suite à la résiliation des rapports contractuels l'ayant liée à l'intimée. Elle sera dès lors déboutée de ses prétentions élevées en compensation.

- 12/14 -

C/21878/2017

E. 2.3

Dans un moyen subsidiaire, l'appelante critique le montant du solde de l'avance à restituer à l'intimée. Elle s'oppose aux conclusions additionnelles de cette dernière - formées les 10 et 31 octobre 2018 après paiement du solde de la facture de I_____ SAS directement en mains du fournisseur -, au motif que sa partie adverse ne disposerait d'aucune cession de créance valable. L'intimée ne pourrait, selon elle, faire valoir les droits de I_____ SAS et prétendre au paiement du solde de la facture de la cuisine en lieu et place de celle-ci. Il est constant que l'appelante a perçu l'acompte de 253'330 fr. de l'intimée et a utilisé une partie de celui-ci pour payer 50'000 Euros, soit 53'970 fr. (contre- valeur non contestée au jour du versement le 9 novembre 2015), à I_____ SAS pour le compte de l'intimée. Si l'appelante était certes, dans un premier temps, encore débitrice d'un montant de 50'574 Euros envers I_____ SAS, force est de constater que tel n'est plus le cas, dans la mesure où l'intimée a réglé le solde de la facture et que I_____ SAS a expressément reconnu n'avoir plus aucune prétention à l'endroit de l'appelante. Il s'ensuit que le paiement de l'intimée en faveur du fournisseur a augmenté dans une mesure équivalente le montant perçu en trop par l'appelante pour les travaux non réalisés, et ce indépendamment de savoir si une cession de créance a valablement été conclue en faveur de l'intimée, étant relevé que la créance de cette dernière repose sur le rapport contractuel existant entre les parties à la présente procédure et non sur une créance cédée. Par ailleurs, lors des échanges de courriels des 3, 26 et 27 octobre 2016, l'appelante s'était expressément engagée à restituer l'entier du solde de l'avance si l'intimée reprenait le contrat avec I_____ SAS, ce qui a été confirmé en audience par sa directrice financière. Dès lors que l'intimée s'est finalement personnellement acquittée du solde du prix de la cuisine auprès de I_____ SAS, l'appelante ne saurait désormais, selon le principe de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC), revenir sur sa position et s'opposer au remboursement au motif que le fournisseur n'aurait pas valablement cédé sa créance. Infondé, ce grief sera rejeté.

E. 2.4

Il découle des considérants qui précèdent que l'intimée est fondée à réclamer à l'appelante le remboursement du solde de l'acompte perçu en trop, lequel s'élève à 199'360 fr. (253'330 fr. - 53'970 fr. [50'000 Euros]). Par substitution de motifs, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

mars 2016). * * * * *

- 14/14 -

C/21878/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/3657/2020 rendu le 9 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21878/2017. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 5'000 fr. à A_____ SA à titre de solde de son avance de frais. Condamne A_____ SA à verser à SNC B_____ le montant de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.